

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :  
**15/05905**

N° MINUTE :

**JUGEMENT  
rendu le 27 mars 2017**

Assignation du :  
21 avril 2015

PAIEMENT

C. D.

**DEMANDEURS**

Monsieur J... Al

Monsieur D... C...

Monsieur D... M... FI

Monsieur P... P...

Monsieur G... d S

**INTERVENANTS VOLONTAIRES**

Monsieur C...

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

DECISION DU 27 MARS 2017  
1/1/1 resp profess du drt  
N° RG : 15/05905

**Monsieur Y** : **S.**

représentés par Maître Emmanuel MERCINIER-PANTALACCI de l'AAARPI VIGO, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, Maître Jean-Guy TALAMONI, avocat plaissant

**Monsieur A** : **B**

**Madame M** : **M** épouse **N.**

représentés par Maître Mario-Pierre STASI de la SELARL OBADIA - STASI, avocat au barreau de PARIS,

### **DÉFENDEURS**

#### **AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**

Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Pierre d'AZEMAR de FABREGUES de la SCP URBINO ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,

### **MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Aude AB-DER-HALDEN, 1<sup>ère</sup> Vice-Procureure

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Claire DAVID, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Madame Céline ROUX, Juge  
Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge  
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, Greffière, lors des débats

### **DÉBATS**

A l'audience du 6 février 2017  
tenue en audience publique

### JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Claire DAVID, Présidente et par Mme Hédia SAHRAOUI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

A la suite de l'assassinat du Préfet Erignac à Ajaccio le 6 février 1998, deux informations judiciaires ont été ouvertes. Les prévenus sont : D. F., C. A., Dc. F. P. G. S. C. A. et M. C. ont été mis en examen au cours de l'année 1998 dans le cadre de l'information suivie des chefs d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme, infraction à la législation sur les armes, infraction à la législation sur les munitions, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise terroriste.

Les intéressés ont été, dans un premier temps, placés en détention provisoire, puis à l'exception de J. A. ils ont tous été placés sous contrôle judiciaire, dans ce qu'on a appelé ultérieurement le "dossier de la piste agricole".

Le 26 mars 2014, le juge d'instruction a rendu un avis de fin d'information sur le fondement de l'article 175 du code de procédure pénale.

Le 3 mai 2016, le procureur de la République a rendu son réquisitoire définitif et a requis un non-lieu général.

Le 30 juin 2016, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, aujourd'hui définitive.

Par acte du 21 avril 2015, J. A., D. C. D. F., P. P. et G. S. ont assigné, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'agent judiciaire de l'Etat aux fins de le voir condamner à leur verser à chacun 310 000 € à titre de dommages et intérêts et 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par conclusions du 31 août 2015, C. et Y. S. sont intervenus volontairement à la procédure.

Par conclusions du 7 septembre 2015, A. et M. N. sont intervenus volontairement à la procédure.

Par dernières conclusions signifiées le 23 septembre 2016, J. A., D. C. D. F. P. F. et G. S. et C. et Y. S. sollicitent la condamnation de l'agent judiciaire de l'Etat en réparation

de leur préjudice moral, à 192 900 € à J ..... A  
313 190 € à D ..... C ..... 314 010 € à D ..... M  
F ..... , 314 250 € à F ..... i, 323 970 € à C ..... S:  
327 450 € à Y ..... S: ..... 313 870 € à G ..... S: ..

Ils sollicitent la réparation de leur préjudice économique à hauteur de  
63 300 € à J ..... A ..... 65 650 € à D ..... C  
65 790 € à D ..... -N.....u F ..... 150 000 € à P:  
65 890 € à C ..... S ..... 65 890 € à Y ..... S ..... 65 790 €  
à G ..... S: ..

A titre subsidiaire, ils demandent l'organisation d'une expertise psychologique.

Ils demandent chacun 2 400 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par conclusions du 23 septembre 2016, A..... et M  
N ..... sollicitent chacun la somme de 323 925 €, à titre de dommages-intérêts.

A titre subsidiaire, ils demandent l'organisation d'une expertise psychologique .

Ils demandent chacun 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans des dernières écritures du 20 octobre 2016, l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet des demandes et sollicite 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de la part de chaque demandeur.

Le ministère public a donné son avis le 29 novembre 2016, aux termes duquel il reconnaît un délai de l'instruction qui peut être considéré comme excessif.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 décembre 2016.

### **SUR CE,**

C ..... et Y ..... S: ..... A ..... 3: ..... et M ..... N  
sont intervenus volontairement à la procédure, aux côtés des demandeurs.

Leur intervention volontaire est recevable.

Divers griefs sont avancés pour soulever le fonctionnement défectueux du service public de la justice, qu'il convient d'examiner successivement.

La responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice est mise en cause, pour faute lourde et pour déni de justice.

Les griefs allégués par les requérants au titre de la faute lourde pour non-respect du délai raisonnable et les griefs allégués au titre du déni de justice sont les mêmes.

En conséquence, le tribunal les examinera sur le fondement du déni de justice, fondement qui permet de reconnaître la responsabilité de l'Etat pour délai excessif de traitement d'une affaire.

I. La mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour déni de justice à raison du non-respect d'un délai raisonnable

Les demandeurs ont tous été mis en examen au cours de l'année 1998, date à compter de laquelle il convient de faire courir le délai de la procédure d'instruction, afin d'en apprécier le caractère éventuellement déraisonnable.

L'avis de fin d'information a été rendu le 26 mars 2014.

Pendant cette période, le juge d'instruction a entendu les mis en examen en 1998 et 1999.

L'agent judiciaire de l'Etat expose que la preuve du caractère déraisonnable de la procédure incombe aux requérants et que la seule lecture des pièces ne permet pas de conclure à un fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Mais il est établi et reconnu par le ministère public que le juge d'instruction n'a plus auditionné aucun des mis en examen postérieurement au 2 juin 1999, et en tout cas postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1999, s'agissant de l'interrogatoire de M. I. n'est pas partie à la présente procédure.

Quelques actes ont ensuite été effectués. Ainsi, le 4 mai 2001 (D 8758), le juge d'instruction a rejeté la demande aux fins de non-lieu présentée par M. B à raison de la nécessité de poursuivre les investigations en cours, le 30 juillet 2004 (D 8794), le juge d'instruction a rejeté une autre demande de non-lieu, en indiquant que l'information est en voie d'achèvement mais doit se poursuivre quelques semaines, le 11 mai 2005 (D 8803), le juge d'instruction a rejeté une nouvelle demande de non-lieu, en indiquant que l'information est en voie d'achèvement mais que doivent néanmoins être diligents d'ultimes actes d'instruction.

Mais, aucune mesure d'investigation n'a été effectuée depuis le 13 octobre 2000, date du retour de la commission rogatoire délivrée le 13 février 1998, si ce n'est une demande adressée le 20 février 2014 par le juge d'instruction à la direction centrale de la police judiciaire chargée de la lutte anti-terroriste et demandant de bien vouloir indiquer les circonstances du décès de F. P. le 20 novembre 2003 (D 9121) et la réponse du 6 mars 2014, selon laquelle M. P. a été tué par arme à feu le 20 novembre 2003 à Palneca par un individu condamné pour ces faits le 14 mars 2007 par la cour d'assises de Haute-Corse à une peine de 12 années de réclusion criminelle (D 9122) pour un crime de droit commun.

Sur nouvelle demande de non-lieu présentée le 26 février 2014, les requérants ont reçu l'avis de fin d'information, prévu par l'article 175 du code de procédure pénale, en date du 25 mars 2014.

Il résulte de tout ce qui précède que pendant presque quinze ans, aucune investigation n'a eu lieu, alors même que les requérants ont tous été maintenus en mise en examen.

Le délai déraisonnable de la procédure d'instruction est ainsi établi, sans qu'il soit nullement démontré que les requérants auraient contribué à retarder l'information judiciaire.

Il est également fait grief au parquet de n'avoir fait connaître son réquisitoire définitif que le 3 mai 2016, soit plus de deux années après l'avis de fin d'information.

Si le dossier était particulièrement volumineux et requérait nécessairement plus de trois mois pour être à même de rédiger le réquisitoire définitif, il n'en demeure pas moins que le délai de 25 mois mis pour déposer ce réquisitoire apparaît anormal, un délai d'une année aurait dû être suffisant pour procéder à l'étude du dossier.

L'ordonnance de non-lieu a ensuite été rendue le 30 juin 2016, soit un peu moins de deux mois après le réquisitoire définitif, ce qui est un délai parfaitement raisonnable.

Ainsi, le délai apparaît excessif à partir d'octobre 2000, date à partir de laquelle aucune investigation n'a plus été ordonnée jusqu'à fin mars 2014 et pendant une année supplémentaire prise par le parquet, soit pendant une durée totale de 14 ans et demi.

## II. La mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour faute lourde

Plusieurs griefs sont allégués par les requérants sur le fondement de la faute lourde, qui est définie comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

### 1) le non-respect du droit au recours effectif

Les requérants exposent à nouveau qu'ils ont sollicité la clôture de l'information et une décision de non-lieu à leur bénéfice le 25 février 2014 et que le juge d'instruction a alors rendu un avis de fin d'information, que durant 26 mois, le ministère public n'a pas fait connaître son réquisitoire définitif, alors que le délai légal pour ce faire est de trois mois, que néanmoins et nonobstant les dispositions du 6ème alinéa, in fine, de l'article 175 du code de procédure pénale, le juge d'instruction a refusé durant ces deux années de rendre une ordonnance de règlement, malgré les innombrables demandes réitérées de la défense et enfin qu'ils ont saisi la chambre de l'instruction d'une requête aux fins de non-lieu, mais celle-ci n'a jamais été audience, malgré les nombreuses demandes adressées en ce sens par leur conseil au président de ladite chambre ainsi qu'au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Mais ces griefs ont été déjà analysés ci-dessus au titre du déni de justice et le même préjudice ne peut pas être réparé sur deux fondements différents.

S'agissant de la chambre de l'instruction de Paris, une requête a été déposée sur le fondement de l'article 221-2 du code de procédure pénale à une date qui n'est pas précisée sur la pièce produite.

Des courriers ont ensuite été adressés au parquet général en décembre 2015, janvier, mars et avril 2016.

Cependant, le dossier était entre les mains du parquet aux fins de règlement, la chambre de l'instruction n'a pas commis de faute en refusant d'audier immédiatement la requête ainsi déposée et le juge d'instruction n'a pas plus commis de faute en attendant le réquisitoire définitif avant de rendre l'ordonnance de règlement.

Le droit au recours effectif n'a en conséquence pas été violé en l'espèce.

2) la faute lourde caractérisée par les placements sous contrôle judiciaire

MM. C. et F. ont été placés sous contrôle judiciaire le 30 novembre 1998, M. S. le 17 novembre 1998, M. P. le 13 novembre 1998, M. Y. S. le 24 septembre 1998 et M. C. S. le 8 décembre 1998. M. B. et Mme N. ont été placés sous contrôle judiciaire le 9 octobre 1998.

Seul J. A. n'a pas été placé sous contrôle judiciaire.

Le 29 octobre 2014, les contrôles judiciaires de MM. F., C. S., P. ont été levés.

Le 30 juin 2016, les contrôles judiciaires de MM. C. et Y. S. ont été levés.

Le contrôle judiciaire de M. B. a été levé le 5 avril 2001 et celui de Mme N. le 30 juin 2016.

Les demandeurs exposent qu'en les maintenant dans les liens de leur contrôle judiciaire respectif durant 16 à 18 années pour tous, à l'exception de M. B., avec des obligations et interdictions extrêmement contraignantes comme l'interdiction de quitter une commune ou un département, l'obligation de résider à une adresse déterminée, l'obligation de se présenter chaque semaine aux forces de l'ordre en justifiant de son domicile, de ses activités et de ses ressources, l'interdiction d'entrer en relation avec plusieurs dizaines de personnes dont la plupart étaient des camarades de lutte syndicale, certaines étaient des amis très proches voire un associé, et ce sans aucune considération pour les particularités des situations personnelles des intéressés pourtant parfois très graves (paraplégie ou troubles psychologiques et psychiatriques ayant conduit à des tentatives de suicide), l'autorité judiciaire a violé les dispositions du code de procédure pénale qui exigent que les mesures de contraintes soient strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne portent pas atteinte à la dignité de la personne.

Ils en concluent que ces placements sous contrôle judiciaire caractérisent une atteinte à la dignité de la personne et un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

L'agent judiciaire de l'Etat réplique que la responsabilité de l'Etat ne peut pas être recherchée à raison des décisions juridictionnelles prises par le juge, d'autant que les requérants n'ont pas exercé toutes les voies de recours à leur disposition.

Mais, il résulte des éléments du dossier qu'à aucun moment de la procédure, en dix-huit années, le magistrat instructeur n'a vérifié de lui-même que la mesure qu'il avait ordonnée demeurait encore nécessaire.

S'il n'est pas contestable que les requérants n'ont pas sollicité la levée de la mesure prise à leur encontre, cette inertie ne dispensait pas le juge d'instruction de vérifier de lui-même que cette mesure attentatoire à la liberté était encore utile à la manifestation de la vérité.

Une faute lourde a ainsi été commise en laissant sous contrôle judiciaire depuis 1999 des personnes mises en examen, qui n'ont plus jamais été entendues ni été confrontées à aucun autre protagoniste.

### III. Les préjudices

J. A. D. C. D.  
F. F. P. G. S. et C. et Y.  
S. sollicitent la réparation de leur préjudice moral et la réparation de leur préjudice économique.

Au titre du préjudice moral, ils sollicitent :

- 30 € de dommages-intérêts par jour depuis leur mise en examen, incluant le préjudice d'anxiété, la perte de confiance en les institutions et l'atteinte à leur honneur et à leur réputation - 20 € de dommages-intérêts par jour depuis leur placement sous contrôle judiciaire, pour les souffrances psychologiques liées à la restriction de leur liberté, à l'atteinte à leur dignité et au caractère inhumain et dégradant de ce traitement.

Au titre du préjudice économique, ils sollicitent 10 € par jour depuis leur mise en examen.

A. et M. N. sollicitent de leur côté 50 € par jour depuis leur mise en examen au titre de leur préjudice, toutes causes confondues.

Si la faute est caractérisée en ce que l'instruction a eu une durée anormale nécessitant une réparation et en ce que les intéressés sont restés sous contrôle judiciaire sans aucune raison avancée, les requérants ne justifient pas d'une atteinte concrète à leur vie privée, d'autant qu'ils n'ont jamais demandé la mainlevée ou l'assouplissement de leur contrôle judiciaire pendant toute la durée de l'instruction.

En conséquence, seule leur mise en examen qui a perduré pendant une durée excessive de 14 ans et demi doit être légitimement indemnisée.

Le préjudice moral des intéressés n'est pas contestable pendant cette attente prolongée non justifiée qui induit nécessairement un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire et qui a été ponctuée régulièrement de commentaires dans les médias.

Chacun des demandeurs sera en conséquence justement indemnisé à hauteur de la somme de 100 000 €.

Le préjudice économique n'est établi par aucune pièce et doit en conséquence être rejeté.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais exposés par eux. La somme de 2 000 € doit leur être allouée à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas justifiée en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS**

Déclare recevable l'intervention volontaire de C et Y.  
Si A B M N

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à J A  
D C D F P P ;  
G S C S Y S A  
B et M N la somme respective de 100 000 € (cent mille euros) à titre de dommages et intérêts,

Rejette les autres demandes,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à J A  
D C D F P P ;  
G S C S Y S A  
B et M N la somme respective de 2 000 € (deux mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement,

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 27 mars 2017

Le Greffier

Le Président

H. SAHRAOUI

C. DAVID

